



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Anney, le 27 mai 2020

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE n°PAIC-2020-0049

d'enregistrement de l'installation de traitement de véhicules hors d'usage (VHU), exploitée par M. Pascal BRAND sur le territoire de la commune de Gaillard

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Pierre Lambert, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 2 mai 2019 par M. Pascal BRAND pour l'enregistrement d'une installation de traitement de véhicules hors d'usage, située sur la commune de Gaillard ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2019-0070 du 17 mai 2019, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 17 juin au 15 juillet 2019 ;

VU le courrier du 5 juillet 2019 de Monsieur le Président de la Commission locale de l'Eau du SAGE du bassin de l'Arve ;

VU le Règlement Départemental de la défense extérieur contre l'incendie objet de l'arrêté n° PREF-CAB-SIDPC-2017-0009 du 23 février 2017 ;

VU l'avis du conseil municipal de Gaillard en date du 15 juillet 2019 ;

VU l'avis du conseil municipal de Etrembières en date du 28 juin 2019 ;

VU l'avis de la Direction départementale des territoires du 23 août 2019 ;

VU l'absence de remarques dans le registre d'enquête publique ;

VU le courrier de riverains réceptionné par le commissaire enquêteur le 27 juin 2019 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 5 mai 2020 dont la réunion s'est tenue sous une forme dématérialisée et pendant laquelle l'exploitant a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie le respect de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande fait apparaître la nécessité de prescriptions particulières complétant celles de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en application des dispositions de l'article L.546-17-3 du code de l'environnement, afin de prendre en compte les risques d'inondation du site du projet ;

CONSIDÉRANT que sous réserve du respect, d'une part, des dispositions présentées dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 2 mai 2019 et, d'autre part, des prescriptions du présent arrêté, les impacts de l'installation de traitement de VHU exploitée par M. Pascal BRAND dans son établissement situé sur la commune de Gaillard, seront maintenus à un niveau acceptable ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 :

L'installation de traitement de véhicules hors d'usage exploitée par M. Pascal BRAND, chemin de la Bachère sur la commune de Gaillard, est enregistrée.

Les activités objet de l'enregistrement sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 :

Les activités exercées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique détaillée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2712-1-b	Stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usages	5 900 m ²	Enregistrement

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par M. Pascal BRAND, accompagnant sa demande en date du 2 mai 2019.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

En lieu et place du point III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« III Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules hors d'usage :

Les fluides, les pièces grasses et, d'une façon générale tous les éléments et matériaux susceptibles d'entraîner une pollution des eaux sont impérativement entreposés dans un endroit abrité des intempéries dont la cote est surélevée d'au moins 0,5 m par rapport au terrain naturel.

Cette disposition s'applique en particulier aux :

- moteurs,
- boîtes de vitesses,
- batteries,
- condensateurs
- filtres à huile,
- filtres à carburant,
- carburants,
- huiles de toutes natures,
- liquides de refroidissement,
- liquides de frein,
- liquides lave-glace.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement, liquides lave-glace...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Par ailleurs, l'exploitant veillera, par des contrôles réguliers, à ce que la rétention située en point bas de l'atelier soit vide. Il transférera, le cas échéant, son contenu dans les conteneurs précités destinés aux fluides, situé à une hauteur d'au moins 0,5 m par rapport au terrain naturel.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

l'installation dispose de produits absorbants et tout équipement (boudins de seuils, pompe...) qui pourrait être mis en œuvre en cas de déversement accidentel. »

Article 5 :

Il est ajouté, à la fin de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité, la prescription suivante :

« la réserve incendie d'un volume de 120 m3 devra être aménagée d'une aire de mise en aspiration conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du 23 février 2017 précité »

Article 6 :

L'arrêt définitif de l'installation sera soumis à l'application des dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

Article 7 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de M. Pascal BRAND.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Pascal BRAND.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecourscitoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêt autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêt est déposée à la mairie de la commune de Gaillard et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêt est affiché à la mairie de Gaillard pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêt est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- l'arrêt est publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 10 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au maire de Gaillard.

Pour le préfet,
La secrétaire générale


Florence GOUACHE